

C A N A D A

(Chambre des actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

NO : 500-06-000572-111

HUGUETTE CHARBONNEAU DANEAU

Demanderesse

et

ISABELLE DANEAU, *en sa qualité de
liquidatrice à la succession d'Huguette
Charbonneau Daneau*

Demanderesse en reprise d'instance

c.

BELL CANADA

et

**BELL EXPRESSVU SOCIÉTÉ EN
COMMANDITE**

Défenderesses

**DEMANDE POUR FAIRE APPROUVER UNE ENTENTE DE RÈGLEMENT
ET LES HONORAIRES ET DÉBOURS DES AVOCATS DU GROUPE**

(Articles 590 C.p.c., Règles 58 et 61 R.P.C.S. et
101 et 102 du *Code de déontologie des avocats*)

(Audience du 24 octobre 2024)

**À L'HONORABLE JUGE GUYLÈNE BEAUGÉ, JUGE DÉSIGNÉE POUR ENTENDRE
TOUTES LES PROCÉDURES RELATIVES À CETTE AFFAIRE DANS LE DISTRICT DE
MONTRÉAL, LA DEMANDERESSE EN REPRISE D'INSTANCE EXPOSE CE QUI SUIT :**



INTRODUCTION

1. Lors d'une séance de médiation tenue les 3 et 4 avril 2024 devant l'honorable François Rolland, médiateur, une entente de principe hors Cour sans admission de responsabilité a été conclue;
2. L'entente de règlement a été signée le 30 août 2024, tel qu'il appert de l'entente dans sa version originale anglaise dénoncée au soutien des présentes sous la cote **RTH-1**, incluant en annexe les projets d'avis aux membres et de formulaire d'objection;
3. La version non-officielle de l'entente en français, incluant ses annexes, est dénoncée au soutien des présentes sous la cote **RTH-2**;
4. Les pièces RTH-1 et RTH-2 seront ci-après désignées l' « **Entente de règlement** »;
5. Conformément à la loi, l'Entente de règlement ne sera valable que si elle est approuvée par le Tribunal;
6. Par la présente demande, la demanderesse en reprise d'instance demande l'approbation de l'Entente de règlement et des honoraires et débours des avocats du groupe;

HISTORIQUE DU DOSSIER (PROCÉDURES ET NÉGOCIATIONS)

- Procédures

7. Le 29 juin 2011, Paquette Gadler inc. a déposé une demande visant à obtenir l'autorisation d'exercer une action collective, tel qu'il appert du dossier de la Cour;
8. Le 22 septembre 2011, Siskinds LLP a déposé une action parallèle en Ontario par Michael Hornbrook contre Bell Canada, Bell Mobility Inc. et Bell ExpressVu Limited Partnership sous le numéro CV-11-45664-00 CP. Celle-ci fut par la suite suspendue en faveur de l'action collective au Québec, puisque dès juillet 2012, les deux cabinets se sont alliés pour faire cheminer l'action collective au Québec en faveur d'un groupe national;
9. Tel qu'il appert au dossier de la Cour, la demanderesse, feu Huguette Charbonneau Daneau a obtenu, le 9 juin 2014, l'autorisation d'exercer une action collective contre les défenderesses pour un groupe national;
10. Le 16 juin 2015, une demande introductive d'instance en dommages-intérêts contre les défenderesses a été déposée, tel qu'il appert au dossier de la Cour;



11. La demanderesse a, par la suite, agit pour le bénéfice des membres de deux sous-groupes ci-après décrits, le tout suivant le jugement en scission du groupe rendu le 25 novembre 2015 :

Toute personne physique au Canada qui s'est abonnée aux services de téléphonie filaire, aux services Internet et/ou aux services de télévisions (les Services) de Bell Canada et/ou de Bell ExpressVu société en commandite à la suite d'une visite porte-à-porte entre le 1^{er} décembre 2007 et le 29 juin 2011 inclusivement, et qui s'est vu facturer à des tarifs supérieurs à ceux qui lui avaient été indiqués pour les Services;

Et

Toute personne physique au Canada qui s'est abonnée aux services de téléphonie filaire, aux services Internet et/ou aux services de télévision (les Services) de Bell Canada et/ou de Bell ExpressVu société en commandite sur la base d'une publicité entre le 1^{er} décembre 2007 et le 29 juin 2011 inclusivement, et qui s'est vue facturer des frais obligatoires supplémentaires comme des frais Touch-Tone, de location de modem Internet, MSN Premium Service, d'accès au réseau, de service numérique, de location de récepteur HD pour la Télé Fibe RVP et/ou de connexion de réseau interurbain.

(ci-après « **membres du groupe** »);

12. La demande introductive d'instance a été modifiée le 24 mars 2016, tel qu'il appert au dossier de la Cour. Par cette demande, les montants réclamés par personne sont :
- a. Dommages pour les sommes payées en trop : 1,00\$, sauf à parfaire
 - b. Troubles et inconvénients : 100,00\$
 - c. Dommages exemplaires : 1 000,00\$
13. L'interrogatoire de la demanderesse a eu lieu le 25 janvier 2017;
14. Le 31 mars 2017, les défenderesses ont déposé l'exposé sommaire de leurs moyens de défense, tel qu'il appert au dossier de la Cour. Par cette défense, les défenderesses alléguaient notamment, mais non limitativement, que :
- a. « les publicités de Bell indiquaient clairement, que ce soit en bas de page ou au verso, les frais récurrents non optionnels à être payés, le cas échéant, par le nouvel abonné pour les Services »;



- b. *« le contrat entre les Défenderesses et les nouveaux abonnés n'était pas formé à l'étape de la prise de connaissance des publicités, mais bien uniquement après que les nouveaux abonnés aient confirmé et accepté les détails de l'offre de Bell et/ou du forfait sélectionné, incluant le prix total à être payé pour les Services »;*
- c. *« Lors de la Période Couverte, les Défenderesses ont agi conformément aux dispositions de la Loi sur la concurrence, de la Loi sur la protection du consommateur (ci-après la « L.P.C. ») et des autres lois connexes en vigueur, tant au Québec que dans le reste du Canada »;*
- d. *« ... lorsque les amendements à la L.P.C., consistant inter alia en l'ajout du deuxième alinéa de l'article 224 L.P.C., sont entrés en vigueur le 30 juin 2010, les Défenderesses ont immédiatement modifié leurs pratiques publicitaires afin de s'y conformer »;*
- e. *« Les frais « MSN Premium Service » n'étaient nullement obligatoires et devaient faire l'objet d'une adhésion volontaire par les nouveaux abonnés. »;*
- f. *« ...la preuve de la prise de connaissance des publicités de Bell par les membres antérieurement à, et suffisamment rapprochée dans le temps avec, la souscription aux Services, est absolument nécessaire à la preuve du lien causal entre ces publicités et les dommages allégués par les membres du sous-groupe « publicités »;*
- g. *S'ils considéraient que les Défenderesses leur offraient les Services à un prix plus élevé que ce qui leur avait été annoncé, les membres du sous-groupe « publicités » et du sous-groupe « visite porte-à-porte » auraient pu, et dû, mitiger leurs dommages en résiliant leur abonnement, au plus tard dès la réception de leur première facture faisant état du prix total à être payé pour les Services, ou en contactant promptement les Défenderesses pour corriger leur facturation au besoin »;*
- h. *« ... les dommages prétendument subis par les membres du sous-groupe « publicités » et du sous-groupe « visite porte-à-porte » sont limités aux frais non optionnels récurrents prétendument non divulgués par les Défenderesses et qu'ils auraient payés en lien avec leur première facture uniquement »;*
- i. *« ... si certains membres ont obtenu un crédit de la part des Défenderesses, cela aura nécessairement un impact sur l'étendue alléguée de leurs dommages »;*
- j. *« ... l'actuelle Période Couverte doit être modifiée afin de se limiter aux personnes physiques qui se sont abonnées aux Services des Défenderesses sur la base d'une "publicité ou à la suite d'une visite porte-à-porte entre le 29 juin 2008 et le 29 juin 2011 inclusivement, dans le cas des membres domiciliés au Québec »;*



- k. *« Puisqu'il s'agit d'une action collective nationale, le même raisonnement doit être appliqué dans chacune des provinces, en fonction du délai de prescription applicable » :*
 - l. *« ... puisqu'au Québec Bell a immédiatement modifié ses pratiques publicitaires suite aux amendements à la L.P.C. entrés en vigueur le 30 juin 2010, l'actuelle Période Couverte, dans le cas des membres du sous-groupe « publicités » domiciliés au Québec, doit être modifiée afin de se limiter aux personnes physiques qui se sont abonnées aux Services des Défenderesses sur la base d'une publicité entre le 29 juin 2008 et le 30 juin 2010 uniquement »;*
 - m. *« La présente action collective n'est qu'une tentative de capitaliser sur une entente administrative intervenue entre le Bureau de la concurrence et les Défenderesses quant à la justesse de leurs publicités antérieures, entente prévoyant spécifiquement ne contenir aucune admission »;*
 - n. *« Bell a versé volontairement, et sans admission aucune, une sanction administrative pécuniaire au Bureau de la concurrence, ce qui a déjà permis d'atteindre les objectifs visés par l'octroi de dommages punitifs »;*
15. À la suite d'une demande des défenderesses à cet effet, le 29 août 2017, un jugement autorisait l'interrogatoire de dix (10) membres par sous-groupe, pour un total de vingt (20) membres, à être sélectionnés aléatoirement au sein d'une liste de membres connus des avocats du groupe à être fournie, tel qu'il appert au dossier de la Cour;
 16. Les interrogatoires ont débuté au mois de mars 2018 et, malheureusement, il est devenu clair que la plupart des personnes n'étaient pas des membres du recours autorisé, en ce qu'elles n'avaient pas souscrit à un service de téléphonie filaire, de télévision, d'internet ou à un bouquet de services durant la période visée par le recours;
 17. Une seconde pige a donc eu lieu et, préalablement à la tenue des interrogatoires, les défenderesses ont dû prendre un temps considérable pour s'assurer que les personnes pigées avaient bel et bien activé un service durant la période visée par le recours;
 18. Certaines personnes se sont à nouveau vues disqualifiées, mais les interrogatoires des autres se sont déroulés jusqu'en décembre 2018;
 19. Ces interrogatoires ont permis aux parties d'effectuer certains constats et notamment :
 - a. Quant au sous-groupe « publicité », que peu étaient en mesure d'affirmer ou de prouver s'être abonnés « *sur la base d'une publicité* ». Par exemples, plusieurs



mentionnaient avoir toujours fait affaire avec Bell, avoir simplement déménagé, ne pas avoir d'autres fournisseurs que Bell dans leurs régions, etc.;

- b. Quant au sous-groupe « porte à porte », une ou deux personnes entraient dans cette catégorie et, le cas échéant, elle(s) avait(ent) convenu d'une forme d'entente avantageuse pour elle(s) avec Bell.
- 20. Durant toute l'année 2019, diverses audiences et jugements ont eu lieu entourant la communication ou non de documents échangés entre les défenderesses et le Bureau de la concurrence, tel qu'il appert au dossier de la Cour. Le résultat global était plutôt défavorable pour la demanderesse;
 - 21. Le 2 juin 2020, la demanderesse est décédée;
 - 22. Le 22 juillet 2020, un avis de changement d'état a été déposé aux termes duquel la demanderesse en reprise d'instance reprenait celle-ci en lieu et place de sa mère, et ce, en sa qualité de liquidatrice de la succession de cette dernière;
 - 23. Les représentants des défenderesses ont été interrogés en octobre 2020 et en février 2021;
 - 24. Plusieurs engagements et objections ont été soulevés lors de ces interrogatoires;
 - 25. Les réponses aux engagements qui n'étaient pas sous objection ont été communiquées jusqu'en novembre 2021;
 - 26. En cours de route, les avocats du groupe ont réalisé que :
 - a. malgré un budget publicitaire important, il semble que la plupart des publicités des défenderesses ne comportent pas de prix, mais mises plutôt sur un attrait des services offerts, tels que la rapidité de l'internet;
 - b. la plupart des publicités comportant un prix semblent l'être dans des offres faites par le biais d'insérés au compte de personnes qui sont déjà clientes des défenderesses et familières avec les divers frais;
 - 27. À compter de décembre 2021, les parties se sont adressées au Tribunal et ont obtenu différentes suspensions de l'instance afin de leur permettre de négocier en vue d'un règlement de cette affaire, tel qu'il appert du dossier de la Cour;

- **Négociations**



28. Vu le décès de la demanderesse, à l'été 2020, une première approche en vue de tenter de régler le dossier a été entamée avant la tenue des interrogatoires des représentants des défenderesses, sans succès;
29. Une fois la suspension du dossier obtenue, les pourparlers de règlement se sont rapidement enclenchés, et ce, de manière soutenue tout au long des années 2022 et 2023;
30. Dans ce contexte, les parties ont consulté des experts, les avocats ont tenu des discussions téléphoniques et des rencontres virtuelles entre eux, plusieurs documents et informations privilégiées ont été communiquées par les défenderesses et des offres et contre-offres ont été échangées;
31. Malheureusement, malgré des efforts considérables pour y parvenir, les parties et leurs avocats n'ont pas réussi à s'entendre entre eux, si bien qu'à la fin du mois de novembre 2023, il était demandé au Tribunal de réactiver le dossier, tel qu'il appert au dossier de la Cour;
32. Malgré ce qui précède, les avocats ont toutefois continué à échanger si bien que la 19 décembre 2023, les parties ont informé le Tribunal de leur désir de suspendre de nouveau le dossier, considérant la fixation d'une médiation privée devant l'honorable François Rolland du 3 au 5 avril 2024;
33. Cette médiation a porté fruits et mené à la signature de l'Entente de règlement de bonne foi et en l'absence de collusion;
34. Sans entrer dans les détails des négociations, soulignons que les points suivants constituaient certains des enjeux :
 - a. Tenter d'établir la valeur des dommages pour les sommes payées en trop (1,00\$, sauf à parfaire), alors que :
 - i. Les clients n'ont pas souscrit au même nombre de services;
 - ii. Plusieurs bouquets de services différents existaient;
 - iii. Des crédits ou rabais variaient au fil du temps;
 - iv. Les parties ne s'entendaient pas sur tous les postes de « frais » possibles et certains montants variaient au fil du temps;
 - v. Certains frais ne s'appliquent pas à toutes les régions;



- vi. Selon les dates, il pouvait y avoir eu des contrats à durée déterminée de 12 mois ou de 24 mois avec pénalités distinctes ou sans durée, donc sans pénalité;
 - vii. Les frais pouvaient, par exemple, être de seulement 6,95\$/mois pour l'internet ou de près de 100,00\$ pour une pénalité de rupture de contrat à durée déterminée;
- b. Sur un peu plus de 1 000 000 de clients potentiellement concernés au Canada, selon les informations disponibles, combien avaient souscrit à un service de Bell « sur la base d'une publicité » concernée par le présent recours? Il s'agissait d'un des plus gros enjeux et aucune science exacte n'existe à cet égard. Les scénarios étaient multiples et oscillaient entre 10 000 et 320 000 personnes environ selon les thèses soutenues en demande ou en défense;
- c. S'entendre sur un processus de distribution juste, efficace et économiquement réaliste, considérant notamment :
- i. l'impossibilité de démontrer avoir souscrit à un service « *sur la base d'une publicité* » visée par le recours autrement que par une déclaration du réclamant;
 - ii. qu'avant la période du recours, pendant, et depuis celle-ci, ce sont plusieurs millions de clients au Canada qui ont fait affaire avec les défenderesses et qu'il était présumé que plusieurs formulaires de réclamations de personnes non visées allaient être déposés, sans possibilité de vérifier quoi que ce soit facilement;
 - iii. que, par exemple, les premières personnes pigées aux fins d'interrogatoire inscrites dans les bases de données des avocats du groupe ne sont pas des membres et qu'uniquement pour déterminer si une poignée de membres à interroger étaient membres du recours, il a fallu un travail long et fastidieux aux défenderesses;
 - iv. Les coûts importants liés à l'administration d'un règlement d'action collective et le dépôt grandissant de réclamations frauduleuses contribuant à la hausse de tels coûts;



DEMANDE POUR FAIRE APPROUVER L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

– L'Entente de règlement proposée

35. En vertu de l'Entente de règlement, les présentes procédures, ainsi que les procédures ontariennes seraient réglées, dans l'éventualité où celle-ci était approuvée par le Tribunal;
36. L'Entente de règlement prévoit notamment que :
- a. des crédits totalisant 2 970 000,00\$ seront distribués en parts égales entre les membres du groupe admissibles au crédit, à savoir les demandeurs et les clients qui se sont abonnés aux services de téléphonie filaire, d'internet et/ou de télévision des défenderesses entre le 29 juin 2008 et le 29 juin 2011, et qui ont été clients de Bell Canada ou de Bell ExpressVu, société en commandite entre cette date et la date de distribution. Au moment de la médiation, on parlait de 110 000 personnes;
 - b. les crédits seront distribués aux membres du groupe admissibles au crédit sous forme d'une réduction de prix unique de 27,00\$ portée au compte;
 - c. si le nombre de membres du groupe admissibles au crédit est différent de 110 000, le montant du crédit sera ajusté proportionnellement;
 - d. les membres non admissibles au crédit ne recevront aucune compensation directe, mais une somme de 550 000,00\$ sera distribuée à quatre organisations caritatives à leur bénéfice indirect;
 - e. les défenderesses s'engagent à payer 880 000,00\$, plus les taxes applicables pour les honoraires des avocats du groupe et un montant de 150 000,00 \$ pour les débours plus les taxes applicables ;
 - f. le recours ontarien fera l'objet d'un désistement;
 - g. toutes les dépenses liées à la distribution du montant du règlement, y compris, sans s'y limiter, toutes les tâches et/ou actions requises des défenderesses à cet égard conformément à l'Entente de règlement et/ou à la Loi, ainsi que tous les coûts d'avis, y compris les taxes applicables dans tous les cas, seront supportés par les défenderesses;
 - h. l'Entente de règlement est conditionnelle à son approbation par le Tribunal, à défaut de quoi elle sera réputée nulle et non avenue et les parties et les



membres du groupe seront alors replacés dans l'état où ils se trouvaient avant la signature de l'Entente de règlement;

- i. bien que prévue à l'Entente de règlement, la décision à être rendue sur les honoraires et débours des avocats du groupe n'affectera pas la validité de l'Entente de règlement;

- 37. La structure de l'Entente de règlement, qui comporte déjà le mode de distribution, permet d'éviter l'implication d'un administrateur des réclamations et l'envoi d'un avis additionnel aux membres;

– **Oppositions à l'Entente de règlement**

- 38. Les parties se sont entendues sur un mécanisme et un délai permettant aux membres du groupe de s'opposer à l'Entente de règlement;
- 39. Par jugement rendu le 5 septembre 2024, le Tribunal, en conformité avec l'article 590 C.p.c., a approuvé substantiellement la forme, le contenu et le mode de diffusion de l'avis aux membres, le tout tel qu'il appert du dossier de la Cour;
- 40. Tel que prévu, l'avis aux membres a été publié aux frais des défenderesses pendant un jour, samedi le 21 septembre 2024, dans The Gazette, The Globe and Mail, Le Soleil et La Presse;
- 41. L'avis aux membres a également été transmis aux potentiels membres du groupe faisant partie de la base de données des avocats du groupe à leur dernière adresse courriel connue ou, à défaut, à leur dernière adresse civique connue;
- 42. À l'issue de cette démarche, ce sont plus de 4 600 personnes inscrites aux bases de données de Paquette Gadler inc., Siskinds LLP et Siskinds Desmeules qui ont reçu l'avis par courriel (environ 4 500) ou par la poste (environ 100);
- 43. L'avis aux membres a aussi été affiché sur le site internet des avocats du groupe et son inscription a été demandée au Registre des actions collectives, et ce, le 1^{er} octobre 2024, tel qu'il appert de la confirmation d'enregistrement au registre dénoncée au soutien de la présente sous la cote **RTH-3**. Toutefois, à ce jour, pour des raisons hors du contrôle des parties et des avocats au dossier, l'avis n'est toujours pas inscrit au Registre des actions collectives malgré diverses démarches de suivi à cet égard;
- 44. La date limite pour s'opposer était le 11 octobre 2024 et à la tombée de l'échéance finale, deux (2) personnes au Canada avaient signifié leur intention de s'opposer à l'Entente de règlement, tel qu'il appert des deux (2) formulaires d'opposition reçus, dénoncés en liasse au soutien de la présente sous la cote **RTH-4**;



45. Il s'agit d'oppositions de la part de personnes qui ne sont plus clients des défenderesses et qui ne recevront donc pas le crédit estimé à 27,00\$. Nous ignorons si ces personnes entrent dans l'un ou l'autre des sous-groupes visés par le recours;
46. Considérant que le crédit sera émis par les défenderesses proportionnellement au nombre de clients restants lors de l'émission, la portion « crédit » ne donnera pas lieu à un reliquat sur lequel un prélèvement pourrait être effectué en faveur du Fonds d'aide aux actions collectives conformément au *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*;
47. Toutefois, sur une portion du « paiement caritatif », l'entente prévoit qu'un prélèvement devra être effectué en faveur du *Fonds d'aide aux actions collectives* (clause 3.13 de l'Entente de règlement);
48. L'Entente de règlement est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des membres du groupe et mérite l'approbation du Tribunal;

DEMANDE POUR FAIRE APPROUVER LES HONORAIRES ET DÉBOURS DES AVOCATS DU GROUPE

49. Les services des avocats soussignés ont été retenus par la demanderesse initiale, feu Huguette Charbonneau Daneau, afin d'entreprendre une action collective contre les défenderesses, tel qu'il appert de la Convention de représentation professionnelle et d'honoraires (ci-après « **Mandat** »), dénoncée au soutien de la présente sous la cote **RTH-5**;
50. Tel qu'il appert de RTH-5, la demanderesse avait consenti à ce que ses avocats prélèvent, à titre d'honoraires, un montant équivalant à 25% de toute somme perçue, par jugement ou par règlement, en plus des débours et taxes applicables;
51. Dans le cadre de leur mandat, les avocats de la demanderesse ont accepté d'assumer tous les risques financiers reliés au dossier, n'exigeant aucune avance pour honoraires ou débours;
52. À la suite du décès de la demanderesse en 2020, sa fille, la demanderesse en reprise d'instance, a signé une Convention d'assumption de droits et d'obligations, tel qu'il appert de cette convention dénoncée au soutien de la présente sous la cote **RTH-6**;
53. L'Entente de règlement prévoit une indemnité directe de 2 970 000,00\$ et une indemnité indirecte de 550 000,00\$, soit un total de 3 520 000,00\$ au bénéfice des membres du groupe;



54. L'Entente de règlement ne prévoit pas le prélèvement d'honoraires et débours à même le montant de 3 520 000,00\$ négocié pour les membres du groupe, mais plutôt le paiement par les défenderesses d'une somme de 880 000,00\$ en honoraires, en sus des taxes applicables, et d'une somme de 150 000,00\$ en débours, en sus des taxes applicables, sommes réclamées par le biais de la présente demande;
55. Les honoraires réclamés par les avocats du groupe sont justes et raisonnables, et ce, à la lumière des critères jurisprudentiels applicables, tel qu'il appert des paragraphes suivants;
56. Les honoraires demandés respectent le pourcentage de 25% que la demanderesse en reprise d'instance a accordé aux avocats du groupe;
57. Les avocats du groupe possèdent une très vaste expérience en matière d'actions collectives;
58. En date du 31 décembre 2023, les avocats du groupe (Paquette Gadler inc., Siskinds LLP et Siskinds Desmeules) avaient investi des heures de travail ayant une valeur de 2 363 967,60\$, aux taux horaires réguliers des différents avocats impliqués, sans compter les taxes applicables, information qui fut communiquée aux avocats des défenderesses préalablement à la séance de médiation;
59. Ce qui précède exclu tout le travail réalisé en vue de la séance de médiation, la tenue de celle-ci, la rédaction de l'Entente de règlement, de l'avis aux membres, du Formulaire d'objection, la traduction de ces documents, les communications entre avocats et avec les membres, la rédaction de la demande pour faire approuver l'avis aux membres, l'envoi des avis, la rédaction des présentes et plus encore. À ce jour, le temps investi s'élève à 2 584 389,60\$, aux taux horaires réguliers des différents avocats impliqués, sans compter les taxes applicables;
60. Au surplus, du travail va encore devoir être effectué dans le futur jusqu'à l'obtention d'un jugement de clôture;
61. Les avocats du groupe ont accepté un mandat par lequel ils assumaient tous les risques financiers reliés au dossier et, malgré le travail à venir, la demande d'honoraires des avocats du groupe correspond à moins de 35% du travail investi jusqu'à ce jour et constitue donc une perte importante pour eux;
62. Les avocats du groupe ont reçu une assistance financière du Fonds d'aide aux actions collectives de 40 024,27\$ se divisant comme suit :
 - Honoraires : 32 319,25\$;



- Débours : 7 705,02\$.

laquelle devra être remboursée à même les honoraires et débours des avocats du groupe qui pourraient être approuvés;

63. Les avocats du groupe ont investi temps, argent et énergie à introduire et poursuivre une action collective présentant un intérêt pour les membres du groupe;
64. Les avocats du groupe ont négocié une Entente de règlement d'une valeur de 3 520 000,00\$ (4 550 000,00\$ en tenant compte des honoraires et débours, sans compter les taxes) au bénéfice des membres du groupe;
65. L'assistance du Fonds d'aide aux actions collectives a été sollicitée en l'espèce et la présente demande lui est notifiée, le tout en conformité avec les Règles 58 et 61 R.P.C.S.;
66. La présente demande est dans l'intérêt de la justice et des membres du groupe.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

SUR LA DEMANDE POUR FAIRE APPROUVER L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

ACCUEILLIR la demande;

DÉCLARER qu'en cas de conflit entre le jugement à être rendu et l'Entente de règlement, le jugement prévaudra;

DÉCLARER que l'Entente de règlement est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des membres du groupe et constitue une transaction au sens de l'article 2631 du *Code civil du Québec*;

APPROUVER l'Entente de règlement conformément à l'article 590 du *Code de procédure civile* et **ORDONNER** qu'elle soit mise en œuvre en conformité avec ses termes;

DÉCLARER qu'à compter de la date d'entrée en vigueur, chaque membre du groupe visé par le règlement donne quittance totale et définitive aux défenderesses, à leurs prédécesseurs, représentants, sociétés mères, filiales et/ou autres sociétés apparentées, anciens et actuels dirigeants, administrateurs, employés, actionnaires, agents, mandataires, représentants commerciaux, successeurs, ayants droit, cessionnaires, bénéficiaires et ayants cause, avocats et assureurs eu égard aux réclamations quittancées;



ORDONNER que les montants prévus à l'Entente de règlement, à l'exclusion des honoraires et débours des avocats du groupe, lesquels seront traités plus loin, soient distribués conformément à l'Entente de règlement;

DÉCLARER que, dans l'éventualité où l'Entente de règlement était résolue ou annulée conformément à ses conditions, le jugement l'approuvant deviendra sans effet, sur présentation d'une demande et après avis;

DÉCLARER que par le jugement à être rendu, le présent dossier est réglé hors Cour, chaque partie payant ses frais;

ORDONNER que les défenderesses préparent et déposent un rapport au bénéfice de la Cour conformément à l'engagement prévu à l'Entente de règlement;

ORDONNER aux parties de rendre compte de façon diligente de l'exécution du jugement à être rendu et **INDIQUER** que le Tribunal demeure saisi de l'exécution de l'Entente de règlement jusqu'à ce qu'il ait rendu un jugement de clôture;

SUR LA DEMANDE POUR FAIRE APPROUVER LES HONORAIRES ET DÉBOURS DES AVOCATS DU GROUPE

ACCUEILLIR la demande;

APPROUVER une somme de 880 000,00\$ en honoraires en faveur des avocats du groupe, en sus des taxes applicables et **ORDONNER** aux défenderesses d'effectuer ce paiement selon les termes de l'Entente de règlement;

APPROUVER une somme de 150 000,00\$ en débours en faveur des avocats du groupe, en sus des taxes applicables et **ORDONNER** aux défenderesses d'effectuer ce paiement selon les termes de l'Entente de règlement;

LE TOUT sans frais de justice, sauf en cas de contestation.

Montréal, le 18 octobre 2024

Paquette Gadler inc.

PAQUETTE GADLER INC.

(Me Guy Paquette)

Avocats ad litem de la demanderesse feu Huguette Charbonneau Daneau et de la demanderesse en reprise d'instance Isabelle Daneau

200-353 Saint-Nicolas
Montréal (Québec) H2Y 2P1
Téléphone : 514 849-0771
Télécopieur : (514) 849-4817
gpaquette@paquettegadler.com



Québec, le 18 octobre 2024

Siskinds, Desmeules, Avocats

SISKINDS DESMEULES AVOCATS

(Me Caroline Perrault)

caroline.perrault@siskinds.com

Avocats-conseils de la demanderesse feu Huguette
Charbonneau Daneau et de la demanderesse en
reprise d'instance Isabelle Daneau

43, rue de Buade, bureau 320

Québec (Québec) G1R 4A2

Téléphone : 418-694-2009

Télécopieur : 418-694-0281

Code d'impliqué permanent : BB-6852

Notification : notification@siskinds.com



DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussignée, Caroline Perrault, déclare sous serment ce qui suit :

1. Je suis l'une des avocats de la demanderesse en reprise d'instance en la présente instance;
2. Tous les faits allégués à la présente demande sont vrais, à ma connaissance personnelle.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ,
à Québec, le 18 octobre 2024

Signé par :

Caroline Perrault

CAROLINE PERRAULT

Serment reçu par moi par un moyen technologique à Québec,
ce 18 octobre 2024

DocuSigned by:

Christine Béland

CHRISTINE BÉLAND (#177 805)

Commissaire à l'assermentation pour le Québec



DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussignée, Isabelle Daneau, déclare sous serment ce qui suit :

1. Je suis la demanderesse en reprise d'instance en la présente instance depuis le décès de ma mère en 2020;
2. J'ai pris connaissance du Mandat RTH-5 signé par ma mère et ai accepté d'être liée par celui-ci en signant la Convention d'assumption RTH-6;
3. Sans une telle action collective, ma mère n'aurait sans doute pas entrepris de démarches judiciaires contre les défenderesses vu les coûts importants liés à la conduite de tels recours;
2. Les avocats du groupe m'ont tenue informée tout au long des discussions de règlement et ont sollicité mes instructions de temps à autres, lorsque requis;
3. J'ai participé à la séance de médiation devant l'honorable François Rolland les 3 et 4 avril 2024;
4. J'ai lu et signé l'Entente de règlement et suis d'accord avec son contenu, tant en ce qui concerne les indemnités directes ou indirectes aux membres du groupe que quant à ce qui concerne les honoraires et débours des avocats du groupe;
5. J'ai pris connaissance de la demande pour faire approuver l'Entente de règlement et les honoraires et débours des avocats du groupe et suis en accord avec son contenu et ses conclusions;



6. Tous les faits allégués à la présente déclaration sous serment sont vrais, au meilleur de ma connaissance personnelle.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ,
à Québec, le 18 octobre 2024

Signé par :



ISABELLE DANEAU

Serment reçu par moi par un moyen technologique à Québec,
ce 18 octobre 2024

DocuSigned by:



CHRISTINE BÉLAND (#177 805)

Commissaire à l'assermentation pour le Québec



AVIS DE PRÉSENTATION

Me Emmanuelle Poupart
McCarthy Tétrault
2500-1000, rue de la Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H3B 0A2
epoupart@mccarthy.ca
Téléphone : (514) 397-4100
Télécopieur : (514) 875-6246

Fonds d'aide aux actions collectives
1, rue Notre-Dame Est, bureau 10.30
Montréal (Québec) H2Y 1B6
faac.notifications@justice.gouv.qc.ca
Téléphone : (514) 393-2087
Télécopieur : (514) 864-2998

PRENEZ AVIS que la présente demande sera présentée à l'honorable juge Guylène Beaugé, le **24 octobre 2024 à 10h, à la salle 14.07**, au Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec), H2Y 1B6.

Montréal, le 18 octobre 2024

Paquette Gadler inc.

PAQUETTE GADLER INC.

(Me Guy Paquette)
Avocats ad litem de la demanderesse feu Huguette Charbonneau Daneau et de la demanderesse en reprise d'instance Isabelle Daneau

200-353 Saint-Nicolas
Montréal (Québec) H2Y 2P1
Téléphone : 514 849-0771
Télécopieur : (514) 849-4817
gpaquette@paquettegadler.com

Québec, le 18 octobre 2024

Siskinds, Desmeules, Avocats

SISKINDS DESMEULES AVOCATS

(Me Caroline Perrault)
caroline.perrault@siskinds.com
Avocats-conseils de la demanderesse feu Huguette Charbonneau Daneau et de la demanderesse en reprise d'instance Isabelle Daneau

43, rue de Buade, bureau 320
Québec (Québec) G1R 4A2
Téléphone : 418-694-2009
Télécopieur : 418-694-0281
Code d'impliqué permanent : BB-6852
Notification : notification@siskinds.com



C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

(Chambre des actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE

NO : 500-06-000572-111

HUGUETTE CHARBONNEAU DANEAU
Demanderesse

et

ISABELLE DANEAU, en sa qualité de seule
héritière et liquidatrice à la succession d'Huguette
Charbonneau Daneau
Demanderesse en reprise d'instance

c.

BELL CANADA
et
BELL EXPRESSVU SOCIÉTÉ EN COMMANDITE
Défenderesses

DEMANDE POUR FAIRE APPROUVER UNE
ENTENTE DE RÈGLEMENT ET
LES HONORAIRES ET DÉBOURS DES
AVOCATS DU GROUPE

(Articles 590 C.p.c., Règles 58 et 61 R.P.C.S. et
101 et 102 du Code de déontologie des avocats)

BB-6852

Me Caroline Perrault

Casier 15

N/D : 67-117

SISKINDS DESMEULES | Avocats s.e.n.c.r.l.

43, rue de Buade, bureau 320, Québec (Québec) G1R 4A2

TÉLÉPHONE 418-694-2009 (Sans frais 1-877-735-3842)

TÉLÉCOPIEUR 418-694-0281

NOTIFICATION notification@siskinds.com

SISKINDS.com/qc